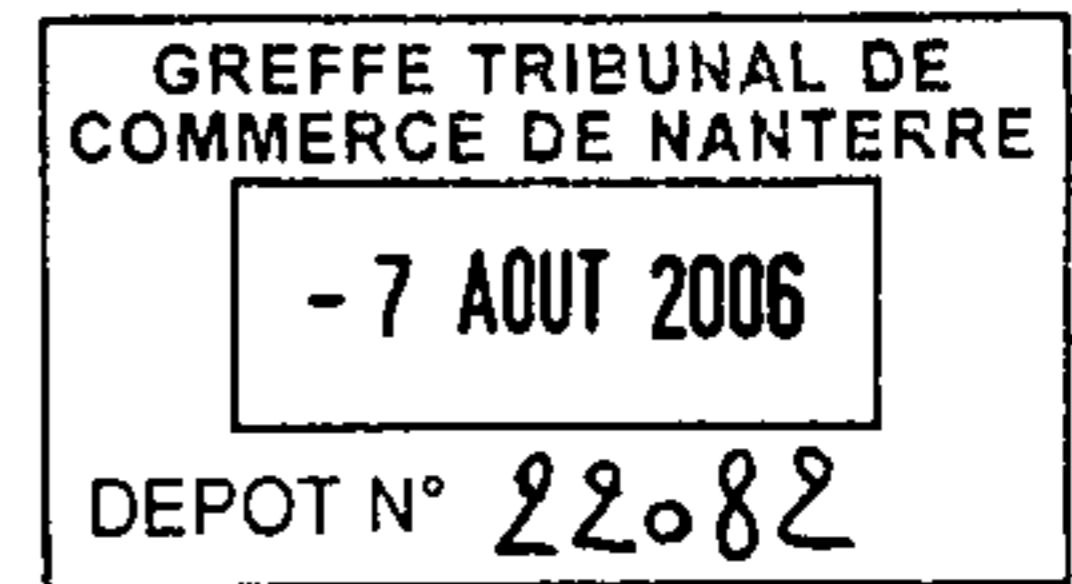


CESSION DE PART SOCIALE



LES SOUSSIGNEES

AXA FRANCE IARD, société anonyme au capital de 214.799.030 €, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 26 rue Drouot – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 057 460, représentée par Monsieur Pierre VAQUIER, dûment habilité en vertu d'un pouvoir notarié en date du 30 janvier 2003,

Ci-après dénommée « la Société Cédante »,

ET

UGIPAR, société par actions simplifiée au capital de 10.307.070 € dont le siège social est situé Cœur Défense Tour B – La Défense 4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 311 961 171, représentée par son Président la société COLISEE GERANCE, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian DELAIRE,

Ci-après dénommée « la Société Cessionnaire ».

En présence du gérant de la société :

COLISEE GERANCE, Société par actions simplifiée au capital de 38.130 euros, dont le siège social est situé à Cœur Défense Tour B – La Défense 4 – 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 437 666 142,

représentée par son Président, Monsieur Pierre VAQUIER,

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société Cédante est propriétaire de la totalité des 1.682.500 parts sociales composant le capital de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE COLISEE PORTEFEUILLE, ci-après « la Société », société civile immobilière à capital variable au capital minimum de 1.000.000 € divisé en 1.682.500 parts sociales de 1 € de nominal intégralement libérées, dont le siège social est situé Cœur Défense Tour B – La Défense 4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 399 305 234.

La Société Cessionnaire souhaite acquérir aux clauses et conditions ci-après une part sociale de la Société dont est propriétaire la Société Cédante.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Société, les parts sociales peuvent être librement cédées aux sociétés qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce par AXA S.A.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la Société Cédante cède et transporte à la Société Cessionnaire la pleine propriété de la part dont elle est propriétaire dans le capital de la Société, ce qui est expressément accepté par la Société Cessionnaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006 en profitant de tous les droits qui y sont attachés, à charge d'exécuter toutes les charges et conditions du pacte social.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix total de 9,28 €.

Ce prix sera payé par la Société Cessionnaire à la Société Cédante dans les 30 jours de la signature des présentes.

FORMALITES DE PUBLICITE

Toutes les formalités de publicité seront à la charge de la Société Cessionnaire.

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil, la cession sera rendue opposable à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit si les statuts le stipulent par le transfert sur le registre des titres tenu au siège de la Société, effectué à la demande de la Société Cessionnaire.

DECLARATIONS GENERALES DES CEDANTS ET DE LA SOCIETE CESSIONNAIRE

La Société Cédante et la Société Cessionnaire déclarent, chacune en ce qui la concerne qu'elles ont la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes.

La Société Cédante déclare en outre que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et plus généralement de tous droits consentis à des tiers et qu'il n'existe aucun obstacle matériel ou juridique à la présente cession.

DECLARATIONS FISCALES

La présente cession est soumise au régime de droit commun régissant les mutations de parts sociales à titre onéreux.

Les parties à l'acte affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ladite cession, les associés de la Société décident de modifier corrélativement les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social.

Il est ajouté un paragraphe supplémentaire à l'article 6 « Apports », rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 6 APPORTS

(...)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2006, la société AXA FRANCE IARD a cédé une part sociale qu'elle détenait dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE COLISEE PORTEFEUILLE au profit de la société UGIPAR. »

La rédaction de l'article 7 « Capital social » est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.682.500 €. Il est divisé en 1.682.500 parts de 1 € de nominal chacune, intégralement souscrites, libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- AXA FRANCE IARD	1 682 499 parts sociales
- UGIPAR	1 part sociale
Total	<hr/> 1.682.500 parts sociales »

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, y compris les droits d'enregistrement, seront supportés par la Société Cessionnaire.

Fait à Paris, le 31 juillet 2006
en six originaux
dont un pour l'enregistrement,
un pour chacune des parties
deux pour le dépôt au greffe
un pour la société

AXA FRANCE IARD
Représentée par M. Pierre VAQUIER

UGIPAR
Représentée par M. Christian DELAIRE

COLISEE GERANCE
Représentée par M. Pierre VAQ

Enregistré à : SIE DE NANTERRE DEFENSE

Le 03/08/2006 Bordereau n°2006/1 226 Case n°8

Ext 6326

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

SCI COLISEE PORTEFEUILLE

Société Civile Immobilière à Capital Variable


au capital minimum de 1.000.000 €

Siège social : Cœur Défense - Tour B – La Défense 4 –
100 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 COURBEVOIE
399 305 234 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

(Mise à Jour au 31 juillet 2006)

*Copie certifié conforme par
COLISEE GERANCE, gérant
Représenté par Pierre VAQUIER*



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme, par acte sous seing privé en date du 5 décembre 1994.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000, la société a été transformée en société civile immobilière à capital variable. Elle est désormais régie par les dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application, par les dispositions du code de commerce régissant les sociétés à capital variable, et par les textes les complétant ou les modifiant.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tous biens et droits immobiliers quel que soit l'usage de ces biens et plus particulièrement l'administration, l'exploitation, notamment par voie de location, la mise en valeur et l'aménagement desdits biens;
- la détention en propriété ou en jouissance et la gestion de tout fonds de commerce ;
- toutes opérations permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition directe ou indirecte, l'échange et la cession de tous immeubles, droits immobiliers ou titres de toutes sociétés de forme civile ou commerciale ayant pour objet l'acquisition et la gestion locative d'immeubles quelqu'en soit l'usage, ou la construction de tous immeubles, la conclusion de tous emprunts assortis ou non de garanties ;
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : SCI COLISEE PORTEFEUILLE.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Cœur Défense Tour B – La Défense 4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 COURBEVOIE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 25 des présentes.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - EFFET DE L'EXCLUSION

ARTICLE 6 APPORTS

Suivant un acte notarié fait par-devant Monsieur Bernard CARPENTIER, principal, clerc de la société CHARDON, TARRADE et associés, notaires, en date à PARIS du 30 octobre 1995, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 septembre 1995, la société PRELUDE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social 37, rue de la Victoire 75009 PARIS, immatriculée au RCS DE PARIS sous le numéro B 343 851 416, a fait apport à la société COLISEE PORTEFEUILLE, d'un ensemble immobilier sis à BOIS COLOMBES 27bis, rue Capitaine Guynemer et par extension sur la commune de COURBEVOIE, Hauts de Seine, 39, rue Faidherbe et 70 à 78, rue du Moulin des Bruyères, évalué à la somme de 168.000.000 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société PRELUDE 1.680.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées.

Par assemblée générale extraordinaire du 22 août 2000, le capital social a été réduit de 168.250.000 francs à 79.077.500 francs par réduction de la valeur nominale des actions de 100 francs à 47 francs.

Le conseil d'administration du 14 septembre 2000 a décidé la réduction du capital social de 79.077.500 francs à 8.412.500 francs par réduction de la valeur nominale des actions de 47 francs à 5 francs.

A la suite de cessions des parts détenues par les sociétés MATIPIERRE, COMPAGNIE PARISIENNE DE PARTICIPATIONS, FINAPEL, SOCIETE ANONYME DE PARTICIPATIONS IMMOBILIERES et FONCIERE COLISEE à la société PORTIMMO et à la restitution par Monsieur Etienne DUPUY d'une part à la société PORTIMMO le 5 janvier 2001, le capital social se trouve désormais réparti comme suit :

- PRELUDE	1.680.000 Parts sociales
- PORTIMMO	2.500 Parts sociales

Suite à la transmission universelle du patrimoine de la société PRELUDE à la société AXA ASSURANCES IARD le 9 juillet 2001, le capital social se trouve désormais réparti comme suit :

- AXA ASSURANCES IARD	1.680.000 parts
- PORTIMMO	2.500 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2004, la société PORTIMMO a cédé les 2.500 parts qu'elle détenait à la société AXA FRANCE IARD.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2006, la société AXA FRANCE IARD a cédé une part sociale qu'elle détenait dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE COLISEE PORTEFEUILLE au profit de la société UGIPAR.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.682.500 €. Il est divisé en 1.682.500 parts sociales de 1 € de nominal chacune, intégralement souscrites, libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- AXA FRANCE IARD	1 682 499 parts sociales
- UGIPAR	1 part sociale
Total	<hr/> 1.682.500 parts sociales

ARTICLE 8 VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce régissant les sociétés à capital variable.

Le capital social pourra être augmenté par les souscriptions en numéraire successives faites par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et réduit par la reprise des apports effectués, selon les procédures exposées ci-dessous, sans que les associés aient à statuer par décision collective. Les dispositions du Code de Commerce régissant les sociétés à capital variable ne sont pas exclusives de celles prévues à l'article 9 des présentes.

Les dispositions ci-après ne concernent que les variations du capital résultant spécifiquement du caractère variable du capital social.

Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apports de biens en nature ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices exigera l'intervention des associés dans les conditions de l'article 9 des présentes.

La gérance devra informer sans délai l'associé qui le demande du montant du capital social effectif.

I. Accroissement du capital

Le montant du capital social ne peut dépasser 10.000.000 euros par suite des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux soit d'anciens associés. Ce montant maximum autorisé peut être modifié par décision extraordinaire des associés, sous réserve que le capital social effectif au jour d'une telle modification ne dépasse ni le seuil prévu à l'article 8 II alinéa 9, ni le plafond de 10.000.000 euros mentionné ci-dessus. Dans la limite de ce montant, la gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales émanant soit d'associés, soit de tiers. Si la souscription émane d'une personne autre que l'une de celles visées à l'article 12 alinéa 5 des présentes, ce tiers devra préalablement obtenir un agrément dans les conditions stipulées audit article 12 .

La souscription des nouvelles parts sociales s'effectuera par la signature en deux exemplaires d'un bulletin de souscription. Un de ces exemplaires sera adressé à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui sera remis en main propre contre récépissé, accompagné du chèque ou du justificatif du virement correspondant à la libération des parts souscrites.

Les nouvelles parts sociales ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Ce prix sera déterminé pour chaque trimestre civil par la gérance qui fera application du mode d'évaluation défini par une décision collective extraordinaire des associés et qui restera en vigueur jusqu'à nouvelle décision des associés à ce sujet. Toutefois, en cas de distribution de dividendes ou de réserves en cours de trimestre, le prix ainsi déterminé sera, à compter de la décision de distribution, diminué du montant unitaire correspondant. Une fois par an, le commissaire aux comptes de la société ou un cabinet d'expertise comptable de grande notoriété, choisi par la gérance, vérifiera que le prix fixé correspond à l'application exacte du mode d'évaluation défini par les associés.

Les nouvelles parts sociales seront libérées intégralement au moment de leur souscription.

Les nouvelles parts sociales seront réputées avoir été souscrites à la date de la réception par la gérance du bulletin de souscription accompagné du chèque ou du justificatif du virement susmentionné. Par exception, si la réception du bulletin de souscription par la gérance intervient entre la date d'une décision des associés visant à procéder à une distribution de dividendes ou de réserves et la mise en paiement des sommes correspondantes, les nouvelles parts sociales seront réputées avoir été souscrites le lendemain de cette mise en paiement.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un événement de nature à modifier de manière significative le prix des parts à émettre, la gérance pourra différer la souscription effective desdites parts jusqu'à l'entrée en vigueur du prix déterminé pour le trimestre civil suivant.

Les nouvelles parts sociales seront, dès leur création, intégralement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Il sera fait mention des souscriptions reçues au cours de l'année civile dans le registre des associés tenu par la société et visé à l'article 12 ci-après.

Si les souscriptions reçues par la gérance ont pour effet de porter le capital social au dessus du montant maximum autorisé visé à l'article 8 I alinéa 1 des présentes, les souscriptions des associés se feront proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans tous les cas où une ou plusieurs souscriptions auraient pour effet de porter le capital social au dessus du montant maximum autorisé visé à l'article 8 I alinéa 1 des présentes, la gérance provoquera une décision collective extraordinaire des associés afin qu'ils statuent sur l'adoption éventuelle de mesures de nature à satisfaire la ou les demandes des associés.

II. Diminution du capital

Le capital social est susceptible de faire l'objet d'une réduction par voie de remboursement total ou partiel, par la société, des apports des associés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce régissant les sociétés à capital variable.

Ainsi sous les réserves prévues ci-après, tout associé peut demander le remboursement total ou partiel de ses apports correspondant à un retrait total ou partiel. Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la gérance ou remise à celle-ci en main propre contre récépissé.

Dans sa demande de retrait, l'associé précisera le mode de remboursement sollicité à savoir en numéraire et/ou sous la forme d'une attribution de biens en nature, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut de précision, le mode de remboursement sollicité sera réputé être en numéraire.

Dans le cas où l'associé a sollicité une attribution de biens en nature, la gérance pourra décider, sans avoir à justifier sa décision, de ne pas accepter ce mode de remboursement. Si la gérance ne fait pas droit à la demande de l'associé retenant d'être remboursé sous la forme d'une attribution en nature, ce dernier pourra renoncer à exercer son droit de retrait ou solliciter un remboursement en numéraire.

Si la gérance fait droit à la demande de l'associé, elle devra, s'il y a lieu, obtenir l'accord préalable de la personne ayant apporté le ou les biens à la société pour autant que celle-ci soit encore associée.

La gérance dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande de retrait pour rembourser le ou les associé(s) retenant(s), étant précisé qu'en cas d'attribution de biens en nature, ce délai pourra être prorogé du délai nécessaire à la réalisation de cette attribution.

Le retrait prendra effet à la date de remboursement ou d'attribution. Toutefois, l'associé qui se retire n'aura pas droit, pour les parts annulées au titre du retrait, aux dividendes afférents à l'exercice au cours duquel son retrait prendra effet.

Dans le cas de retrait total, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital social maximum autorisé au I ci-dessus. En cas de demande ayant un tel effet, la gérance devra en aviser l'associé dans les huit jours de cette demande pour permettre le cas échéant à l'associé d'ajuster sa demande.

L'associé pourra néanmoins toujours exercer son droit de retrait partiellement dans la mesure où ce retrait partiel n'aura pas pour effet de réduire le capital social en deçà du minimum visé à l'article 8 II des présentes. Dans le cas où plusieurs associés exprimeraient le souhait de se retirer à une même date et si le remboursement total des participations de ces associés a pour effet de réduire le capital social en deçà du minimum visé à l'article 8 II des présentes, le droit de retrait partiel de ces associés s'exercera au prorata de leur participation respective dans le capital social.

Dans le cas où un ou plusieurs associés ne pourraient exercer pleinement leur droit de retrait pour les raisons exposées ci-dessus, la gérance provoquera une décision collective extraordinaire des associés afin qu'ils statuent sur l'adoption éventuelle de mesures de nature à satisfaire la ou les demandes de retrait.

La gérance pourra décider de suspendre le droit de retrait pendant un certain délai qui ne saurait excéder deux ans. Toutefois, et sauf en cas d'insuffisance de liquidités de la société, cette décision ne s'appliquera pas aux demandes de retrait en cours.

En cas d'insuffisance de liquidités, la gérance devra, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la suspension de la ou des demandes de retrait, provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin qu'ils statuent sur l'adoption éventuelle de mesures de nature à satisfaire la ou les demandes de retrait en cours.

Il sera fait mention des retraits intervenus au cours de l'année civile dans le registre des associés tenu par la société et visé à l'article 12 ci-après.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux à un prix qui ne peut être inférieur au montant de leur valeur nominale. Ce prix sera déterminé pour chaque trimestre civil par la gérance qui fera application du mode d'évaluation défini par une décision collective extraordinaire des associés et qui restera en vigueur jusqu'à nouvelle décision des associés à ce sujet. Toutefois, en cas de distribution de dividendes ou de réserves en cours de trimestre, le prix ainsi déterminé sera, à compter de la décision de distribution, diminué du montant unitaire correspondant. Une fois par an, le commissaire aux comptes de la société ou un cabinet d'expertise comptable de grande notoriété, choisi par la gérance, vérifiera que le prix fixé correspond à l'application exacte du mode d'évaluation défini par les associés.

Toutefois en cas de contestation, la valeur des parts de l'associé qui retire sera déterminée par un expert désigné et intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé qui se retire est réputé accepter le résultat de l'expertise s'il n'a pas notifié son refus à la société dans les quinze jours de la notification qui lui a été faite du rapport de l'expert.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Principe

Le capital social peut également être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 25 des présentes.

Il sera fait mention des augmentations et/ou réductions de capital social dans le registre des associés visé à l'article 12 des présentes.

II. Augmentations de capital

L'augmentation du capital pourra être réalisée par apports en numéraire, y compris par compensation de créances, ou en nature.

Le capital souscrit à l'occasion d'une augmentation de capital social sera entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, sauf si la décision afférente à l'augmentation de capital n'en dispose autrement, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition, s'il y a lieu, que ceux-ci soient agréés dans les conditions stipulées à l'article 12 des présentes. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trois jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés décident, s'il y a lieu, la fixation d'une prime d'émission et, le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

III. Réductions de capital

La réduction du capital pourra être réalisée par la réduction de la valeur nominale des parts ou par diminution de leur nombre.

Dans ce dernier cas, la réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales sera possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle à leur nombre de parts dans le capital, des parts sociales dont l'achat a été sollicité, le tout à défaut d'une décision différente des associés, prise à l'unanimité.

ARTICLE 10 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou souscriptions régulièrement intervenues.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivisible sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 12 CESSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société par l'inscription du transfert sur le registre des associés tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient les mentions prévues à l'article 51 du Décret du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Les parts sociales peuvent être librement cédées, transférées à titre onéreux ou gratuit, ou apportées à des associés, ou à des sociétés qui sont contrôlées au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, soit par AXA S.A, soit par les Sociétés AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE, AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE, AXA CONSEIL VIE ASSURANCE MUTUELLE ou AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE ou leurs ayants droit.

Les parts sociales de la société ne peuvent être cédées à d'autres personnes que celles visées ci-dessus qu'après agrément préalable donné par la gérance.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé à la gérance. Elle indique le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales informations concernant l'acquéreur.

La décision de la gérance est prise à l'unanimité en cas de pluralité de gérants.

La décision de la gérance sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la remise à la gérance de la demande visée à l'alinéa 7 ci-dessus. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé au cédant par la gérance.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée doit être réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des parts sociales dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b) En cas de refus d'agrément, et préalablement à celui-ci, la gérance doit, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article qui s'appliquent.

Lorsque la société procède au rachat des parts sociales de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat ou de cession des parts sociales est celui fixé dans la demande d'agrément prévue à l'alinéa 7 ci-dessus. En cas de contestation, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions de parts sociales effectuées en violation du présent article sont nulles.

ARTICLE 13 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de motif grave, tout associé pourra être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions stipulées à l'article 25 des présentes.

Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- la violation des statuts ;
 - le défaut de règlement des sommes dues à la société, un (1) mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse ;
- et,
- la modification dans le contrôle d'une société associée au profit d'une société non contrôlée par AXA S.A. ou par AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE, AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE, AXA CONSEIL VIE ASSURANCE MUTUELLE ou AXA COURTAGE ASSURANCE MUTUELLE ou ses ayants droit. Pour l'application du présent article, on entend par contrôle, le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. La société concernée devra informer la gérance du changement de contrôle intervenu dans les 15 jours de sa réalisation, sans toutefois que le défaut de notification puisse faire échec à l'application du présent article.

L'associé dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale extraordinaire, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil.

ARTICLE 14 EFFET DE L'EXCLUSION

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée. S'il y a lieu, cette assemblée générale prend également toute décision nécessaire pour que soient respectées les dispositions de l'article 8 des présentes.

La gérance dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la décision d'exclusion pour rembourser le ou les associé(s) exclu(s).

Dans le cas d'exclusion, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux à un prix qui ne peut être inférieur au montant de leur valeur nominale. Ce prix sera déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le retrait visées à l'article 8 II. Toutefois en cas de contestation, la valeur des parts de l'associé exclu sera déterminée par un expert désigné et intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé exclu est réputé accepter le résultat de l'expertise s'il n'a pas notifié son refus à la société dans les quinze jours de la notification qui lui a été faite du rapport de l'expert.

Il sera fait mention des exclusions intervenues au cours de l'année civile dans le registre des associés tenu par la société et visé à l'article 12 ci-après.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION – PUBLICITE

I. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

La durée de fonction d'un gérant est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de mention de cette durée dans ladite décision, le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

II. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition d'en informer préalablement chacun des associés ainsi que, le cas échéant, les autres gérants par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, un mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Dans ce cas, la démission du gérant ne prendra effet qu'à compter de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par l'assemblée générale.

III. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire, dans les conditions stipulées à l'article 25 des présentes sans que cette décision ait à être motivée.

Une révocation, même sans juste motif, ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts au bénéfice du gérant révoqué.

IV. Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 16 POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En particulier il peut, dans ce cadre, sans devoir être autorisé par une décision préalable des associés, acquérir ou céder, tous biens et droits immobiliers ainsi que tous fonds de commerce appartenant à la société.

ARTICLE 17 REMUNERATION

Les fonctions de gérants ne seront pas rémunérées sauf décision collective ordinaire différente des associés.

ARTICLE 18 RESPONSABILITE

I. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal de Grande Instance compétent détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

II. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES - COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Tout associé a le droit de consulter, au moins une fois par an, les livres et les documents sociaux des trois (3) derniers exercices.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 20 FORME ET INITIATIVE DES CONSULTATIONS

I. Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par décision unanime des associés ou de toute autre façon autorisée par la réglementation.

II. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ou du président du conseil de surveillance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres gérants de son intention de provoquer une décision collective. Ces dispositions sont également applicables lorsque l'initiative de la décision collective émane du président du conseil de surveillance.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, chacun des gérants peut individuellement convoquer l'assemblée générale sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions de son choix.

Tout associé peut à tout moment, après lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la gérance de la demande de l'associé.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, ou après cessation de fonctions du dernier gérant, l'associé demandeur peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

III. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 21 CONSULTATIONS EN ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée est réunie dans tout endroit situé en France, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations à une assemblée sont faites dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ces derniers peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom, adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par le président de séance; y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

Toutefois, l'établissement et la signature de la feuille de présence peuvent être remplacés par la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents.

ARTICLE 22 CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTES SOUS SEING PRIVE OU NOTARIES

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de ces documents, pour émettre un vote sur chaque résolution, par "oui" ou "non" ou pour s'abstenir par écrit. La réponse est adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé dans le délai précité. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Les décisions unanimes des associés formalisées par actes sous seing privé ou notariés sont établis par la signature de chaque associé ou leur représentant respectif ; le respect des règles de forme et de délais de la procédure de consultation écrite ne sera pas exigé.

ARTICLE 23 REPRESENTATION DES ASSOCIES

Le droit de vote en assemblée, par correspondance, ou exprimé dans un acte peut être exercé par mandataire, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

Lorsque l'associé est une personne morale, il est valablement représenté par un délégué du représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 24 PROCES VERBAUX

Lorsqu'elles ne résultent pas du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date, et le lieu de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ou un original de l'acte formalisant la décision unanime des associés. Le procès-verbal est signé par la gérance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Les procès-verbaux sont conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Lorsqu'elles résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, les décisions (nature, objet, identité des signataires) sont mentionnées à leur date dans le registre des procès-verbaux, l'acte étant conservé par la société pour consultation.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 25 NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

- I. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions portant sur l'exclusion d'un associé, la modification des statuts ou la dissolution de la société, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ;
 - celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
- II. Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts - sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social. Toutefois, l'augmentation de l'engagement des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation d'un ou de plusieurs gérants, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Aucune condition de quorum n'est requise pour les décisions collectives prises en assemblée, pour les consultations écrites ou pour les décisions par actes sous seing privé ou notariés.

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris pour se terminer le 31 décembre 1994.

ARTICLE 27 COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés qui statuent, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 28 RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Après approbation du rapport écrit de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 29 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par la gérance.

ARTICLE 30 CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Nomination - démission - révocation

Il pourra être institué un conseil de surveillance composé de deux membres au moins et de dix au plus, associés ou non, personnes physiques ou morales, et nommés par décision collective ordinaire des associés.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Un membre du conseil de surveillance peut démissionner à tout moment, sans avoir à justifier de sa décision. Il informe de sa décision le président du conseil et le gérant.

Les associés peuvent mettre fin au mandat des membres du conseil de surveillance, par décision collective ordinaire, dans les conditions stipulées à l'article 25 des présentes sans que cette décision ait à être motivée. Une révocation, même sans juste motif, ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts au bénéfice du membre révoqué.

En cas de vacance par décès ou démission d'un membre du conseil, ou toute autre cause, le conseil peut pourvoir à son remplacement, sous réserve de confirmation de la ou des cooptations ainsi faites par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du conseil de surveillance. Si le nombre de ses membres devient inférieur à deux, le conseil de surveillance devra se compléter à ce chiffre.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

II. Organisation - Réunions et délibérations

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge nécessaire, un secrétaire éventuellement choisi en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au minimum, deux fois par an, sur convocation, soit du président, soit du gérant.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués par tous moyens.

Lorsque le président du conseil de surveillance prend l'initiative de la convocation, il doit également convoquer le gérant.

Le gérant peut convier toute personne de son choix aux réunions du conseil de surveillance. Elles y assistent sans voix délibérative.

Les réunions se tiennent selon les formes et dans le lieu indiqués dans la convocation.

Les membres peuvent donner mandat à toute personne de leur choix pour les représenter aux réunions du conseil de surveillance, une même personne ne pouvant pas représenter plus d'un membre du conseil.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, le nombre des membres présents ou représentés ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction. En outre, le gérant ou l'une au moins des personnes qu'il aura conviées devra assister à la réunion ou s'y faire représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par le gérant ou l'une des personnes, non membre du conseil, ayant assisté à la réunion.

Le gérant pourra décider la tenue d'un registre spécial, tenu au siège social, sur lequel seront reportés ces procès-verbaux.

III. Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a pour mission :

- de donner son avis sur les projets de résolutions soumis par le gérant aux associés,
- de présenter chaque année aux associés un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission et de donner son avis sur le rapport annuel du gérant ; à cette fin, il peut se faire communiquer tous documents ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

IV. Responsabilités

Les membres du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la société, ils ne répondent, envers la société et envers les tiers, que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.

ARTICLE 31 COMMISSARIAT AUX COMPTES

Il sera désigné par décision de l'assemblée générale ordinaire au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 DISSOLUTION

I. Arrivée du Terme

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

II. Dissolution Anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Grande Instance compétent, notamment dans les cas suivants:

- la réunion de toutes les parts en une main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Grande Instance compétent si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an ;
- si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution au Tribunal de Grande Instance compétent.

ARTICLE 33 LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à moins que celle-ci n'intervienne pour cause de fusion ou de scission.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs, dans les conditions fixées par l'article 25 des présents statuts ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit les pouvoirs, la rémunération et les conditions de la révocation du liquidateur.

En fin de liquidation, les associés statuent à l'unanimité sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux Tribunaux de Grande Instance compétents.